

tie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait ôtée? »

Si Rousseau n'a pas résolu le problème des rapports de l'individu et de l'Etat, il l'a très bien posé dans les termes suivants : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » (Liv. I, ch. VI.)

Il a compris que le contrat social ne pouvait confisquer la personnalité totale des membres de la nation et qu'il devait réserver à chacun ses biens et sa liberté, et il n'a pas tort en disant plus loin : « Il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres, car, si l'Etat n'est pas capable de les défendre, c'est l'anarchie. »

Malgré son apologie de l'état de nature, il a montré l'avantage que l'homme trouvait dans une société organisée, et il a fait la théorie de ses devoirs envers l'Etat quand il a avancé qu'en échange de la sûreté personnelle qu'il en reçoit, l'individu doit contribuer à en assurer la sécurité extérieure.

La théorie du droit criminel a le même fondement : « C'est pour n'être pas victime d'un assassin, que l'on consent à mourir si on le devient. »

« La fin de l'association politique, c'est la conservation et la prospérité de ses membres. » (Livre III, chap. IX.)

Rousseau considère avec raison que la fiction du contrat social est complètement différente de la consti-

tution. La constitution est un acte par lequel « le souverain statue qu'il y aura un corps de gouvernement établi sous telle ou telle forme. » (Livre III, chap. XVII.)

La conception du contrat social est subjective, tandis que l'idée du contrat politique, qui s'appelle une constitution, est fondée sur des réalités et aboutit à des réalités, elle est objective.

CHAPITRE VII

INDIVIDUALISME INTELLECTUEL ET RELIGIEUX

- I. — La Renaissance et la Réforme. — L'imprimerie et le chiffon. — Montaigne et Rabelais. — Descartes. — Condillac. — Affirmations individualistes.
- II. — Luther, individualisme de la foi. — Les persécutions.

I

Au xv^e et au xvi^e siècles, deux mouvements ont contribué à affranchir l'individu ; la Renaissance et la Réforme, toutes les deux rendues possibles par une découverte matérielle, l'imprimerie, et par un autre progrès matériel, l'usage du linge de corps qui permit la fabrication du papier de chiffon (1).

La Renaissance émancipa les intelligences en initiant une élite à la civilisation antique autrement intelligente et raffinée que la civilisation féodale. Montaigne, s'inspirant des Epicuriens et des Stoïciens, pousse l'individualisme jusqu'à l'égotisme. La Boétie écrit son *Contre un* et Rabelais oppose à l'Utopie de Thomas Morus,

1. Siméon Luce. *Histoire de Du Guesclin et de son époque.*

l'Abbaye de Thélème qui n'a qu'une règle, « fais ce que voudras ». Quand Descartes écrit : « Je pense donc je suis », qu'est-ce ? sinon l'affirmation de l'individu, et si dans le siècle suivant, on peut dire avec Condillac : « je sens donc je suis », c'est une nouvelle affirmation d'individualisme.

II

L'Eglise catholique avait écrasé l'intelligence sous la lourde domination de son sacerdoce. Luther proclama que l'homme pouvait être son propre prêtre, lire lui-même les livres saints, et il institua l'individualisme de la foi.

Le protestantisme n'a pas émancipé les Prussiens et autres Allemands. Les Presbytériens ont institué au xvii^e siècle une tyrannie insupportable : mais il n'en a point donné à l'homme l'habitude de penser par lui-même et d'envisager la responsabilité de ses actes, au lieu de se soumettre à un confesseur et de se faire absoudre par lui des fautes qu'il a pu commettre.

Cette double émancipation, faite contre les puissances établies, entraîne la revendication non seulement de la liberté de penser que jamais aucun tyran n'a pu supprimer, mais de la liberté d'exprimer sa pensée et de choisir son culte. Les persécutions ont pu les comprimer, et maintenir, comme en Espagne, des populations dans un étiolement intellectuel ; mais chez d'autres, elles ont provoqué la révolte et l'émancipation.

CHAPITRE VIII

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

- I. — La propriété est un fait nécessaire. — *La loi ne crée pas la propriété, elle l'assure et en détermine les modes.* — Effort vers la propriété individuelle.
- II. — *La propriété doit être à l'abri des lois politiques.* — La propriété en France au XVIII^e siècle. — Les Physiocrates, sûreté et liberté de la propriété. — La Déclaration des Droits de l'Homme. — L'article 1^{er} du Code Rural. — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». — La Convention et la propriété. — Division et aliénation des biens nationaux et communaux. — Babeuf.

I

Dans mon livre : *La Propriété, origine et évolution* (1) j'ai montré que la propriété est un fait nécessaire, antérieur à toute législation. La loi ne crée pas la propriété ; elle l'assure et en détermine les modes. L'échange implique la propriété. Là où la culture n'existe pas, la terre reste commune.

Tout l'effort du cultivateur tend à s'émanciper de la propriété collective et à consolider la propriété individuelle. Les cultivateurs primitifs ne laissent en commun que ce qui ne vaut rien.

1. Le même volume contient un livre de Paul Lafargue portant ce titre (Delagrave, 1894).

II

D'après Montesquieu, la loi politique assure la liberté des citoyens et la loi civile leur propriété : la propriété privée doit donc être à l'abri des lois politiques : et tout le socialisme, ayant cela de commun avec la féodalité, est fondé sur leur confusion.

En France au XVIII^e siècle la noblesse comptait 140.000 membres, soit 25 ou 30.000 familles ; le clergé 130.000 membres : ces privilégiés possédaient la moitié du Royaume (1), prélevaient des droits multiples sur les 1.500.000 mortuables et mainmortables et faisaient peser sur le tiers état les dépenses faites au nom du Roi.

Les Physiocrates proclamèrent la sûreté et la liberté de la propriété (2).

L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme porte : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; et l'article 1^{er} du Code rural du 28 septembre 1791 est en partie la reproduction d'une *Maxime* de Quesnay.

Le territoire de France est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la

1. Taine, *Origine de la France Contemporaine*, t. I.

2. Quesnay, *Petite Bibliothèque économique*.

convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et au sacrifice que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres et de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du Royaume et au dehors, sans préjudice du droit d'autrui et en se conformant aux lois.

Actuellement l'article 815 du Code civil est celui que connaissent le mieux la plupart des paysans français : — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. »

Non seulement l'Assemblée nationale affirma la propriété individuelle, mais la Convention dans l'article 16 de sa Déclaration des Droits définit le droit de propriété, « celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». L'article 19 déclare « que nul ne peut être privé de la propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les biens nationaux offraient une belle occasion pour mettre le sol en commun ; loin que la Convention y songeât, elle les divisa et les mit en vente, ainsi que les biens communaux.

Le décret des 18-22 mars 1793 « déclara la peine de mort contre quiconque provoquera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

La Constitution de l'an III reproduisit le texte des articles 2 et 3 de la Constitution de 1793, mais en y ajoutant les mots « les biens » ; et la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) frappait de la peine de mort « tous ceux qui provoquent le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière ». Elle ne prévoit même pas la mise en commun des propriétés elle ne prévoit que le partage. Cependant elle fut appliquées à Babeuf et Darthé dont le programme, inspiré par la *République* de Platon et le *Code de la nature* de Morelly, reproduisait ces mots de Rousseau : « La terre n'est à personne » (1).

1. Lichtenberger. *Le Socialisme et la Révolution*.

CHAPITRE IX

LES CORPORATIONS ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Monopoles contre concurrence. — Règlements. — Les règlements de Colbert. — Les charges d'inspecteurs. — Le travail droit régalien. — Le système mercantile. — « Laissez faire ! Laissez passer ! ». — Turgot. — La liberté du travail conquise le 4 août 1789.

Les provinces, les villes, les ports, les corporations de métiers et de commerces avaient des privilèges ayant pour effet de leur assurer des monopoles en les mettant à l'abri de la concurrence (1). Il y avait des règlements pour toutes les manufactures (2). La longueur et la largeur des draps étaient déterminées par l'ordonnance de 1669. Ils étaient marqués, au retour de l'atelier du foulon, détruits s'ils n'étaient pas conformes aux règlements. Le nombre des fils à la chaîne, la largeur du peigne, la qualité de la laine étaient fixés. Le règlement de 1676 pour les toiles de Normandie prescrit la qualité du lin et du chanvre, le nombre des fils selon la qualité des toiles. Le 18 mars 1671, paraît

1. G. Schelle. *Vincent de Gournay*.

2. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*.

une instruction en trois cent dix-sept articles pour composer toutes les couleurs et en soixante-quatorze articles pour composer des drogues. De 1666 à 1683, le gouvernement émettait quarante-quatre règlements et de 1683 à 1739 deux cent trente. Toute modification à ces règlements, du reste variables, c'est-à-dire tout progrès, non autorisé par privilège, était un délit.

Le carcan pour les marchandises non conformes était prescrit par l'édit de 1679 avec affichage du nom des fabricants et des ouvriers coupables ; à la seconde récidive, les hommes étaient accrochés au pilori en compagnie de la marchandise.

Le roi multiplie les charges d'inspecteurs, visiteurs, payeurs, contrôleurs : à la mort de Louis XIV, elles étaient au nombre de 40.000 ; elles s'élevèrent au nombre de 100.000 sous Louis XV.

Le travail est un droit régalien que le Roi cède, vend ou accorde à certains privilégiés. Chaque métier est enfermé dans la sphère d'activité la plus étroite. Il ne fallait pas moins de six corporations pour l'équipement d'un cheval. Chacune était dominée par l'esprit d'exclusivisme.

A l'intérieur la corporation était partagée en castes ; la jurande, la maîtrise, et en dehors, le compagnon et enfin l'apprenti, esclave de tous. Dès 1529, il n'y avait que quatre familles de la grande boucherie à Paris et au XVIII^e siècle, elles avaient encore la prétention d'être propriétaires de tous les étaux de Paris.

Les mesures contre le commerce intérieur sont complétées par les restrictions établies contre le commerce

extérieur selon le système mercantile : repousser les produits des manufactures étrangères ; interdire la sortie des blés, la France devant se suffire à elle-même.

« Laissez faire ! Laissez passer ! » fut le cri de protestation, que fit entendre un intendant du commerce, ancien négociant, Gournay, vers 1750 ; il fut répété par les économistes. Turgot arriva au ministère en 1774 ; en 1776 par l'édit du 12 mars, il supprima les corporations, maîtrises et jurandes. Dans le préambule, il disait :

« Dans presque toutes les villes l'exercice des différents arts est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre des objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui par goût et par nécessité se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que surperflues et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce, ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte... (1) »

Turgot affirmait que « le droit de travailler était la propriété de tous, et la première, la plus imprescriptible de toutes ».

Turgot fut renversé, le système rétabli : mais treize

1. Levasseur en a reproduit le texte. *Histoire des classes ouvrières*. T. II, p. 867.

ans après, « ce fut pour toujours, dit un adversaire de la Révolution, M. de Sybel, que l'Assemblée nationale conquit dans la nuit du 4 août la liberté du travail et l'égalité des droits. »

CHAPITRE X

LA LIBERTÉ POLITIQUE ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

- I. — Locke. — L'Etat de nature. — Situations non coordonnées. — Choses communes. — La propriété par le travail — Conception du contrat social de Locke. — Limitation des droits de l'Etat. — Nécessité des lois fixes. — Garantie des droits naturels de l'homme. — Démocratie et aristocratie. — Distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême.
- II. — Bolingbroke, Hume et Montesquien. — Les trois pouvoirs. — *La séparation des pouvoirs est un criterium du progrès politique.* — La Convention. — Définition de la liberté politique par Montesquieu. — Quesnay et le droit naturel. — Les droits de l'homme acquis en Angleterre d'après de Lolme.

I

Hobbes avait fait la théorie de l'absolutisme royal. Locke, en publiant en 1690, ses deux *Treatises on government*, au lendemain de la Révolution de 1688, veut établir une doctrine qui la justifie.

Pour lui l'état de nature est la situation des sociétés non coordonnées; l'homme n'y règle ses différends que par la force; et les nations, qui continuent à ne pouvoir régler leurs différends que par la force sont restées dans l'état de nature.

L'organisation politique n'est pas une diminution de la liberté, mais sa garantie.

Dans l'Etat de nature, toutes les choses sont communes à tous. Mais, alors même que le sol et toutes les créatures inférieures sont communes, chaque homme a la propriété de sa propre personne. Nul n'y a droit que lui-même. Le travail de son corps et de ses mains sont à lui. Il mêle son travail à tout objet dont il modifie l'état naturel, et il y joint quelque chose qui lui est propre et qui, par cela-même, en fait sa propriété, à l'exclusion des autres.

M. Dunning (1) a très bien montré la différence entre la conception du contrat social de Hobbes et Puffendorff et celle de Locke. Ils en tiraient l'absolutisme, Locke la limitation des droits du gouvernement.

Le contrat social doit garantir la vie, la liberté, la propriété, 1° en donnant une interprétation type de la loi de nature qui fixe ces droits; 2° en constituant une autorité impartiale qui en assure l'interprétation entre les individus de la communauté; 3° en organisant l'emploi de la force de la communauté pour en exécuter les décisions et repousser les agressions extérieures.

La seule interprétation de la loi de nature qui peut atteindre ces résultats est celle qui établit des règles fixes et générales également applicables à tous les membres de la communauté. Avec des lois pour cha-

1. *A History of political theories from Luther to Montesquieu*, by W. Arch. Dunning.

que circonstance, il n'y aurait pas de distinction entre la vie civile et celle de l'Etat de nature, parce qu'il n'y aurait pas de sécurité pour les droits essentiels. La fonction première et fondamentale du gouvernement est la constatation des règles d'après lesquelles les droits naturels de l'homme doivent être garantis.

Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême dans le gouvernement. Quand la communauté le conserve, en désignant simplement des magistrats pour exécuter les lois, c'est une démocratie. Si elle le remet à une minorité, c'est une aristocratie, à un homme, c'est une monarchie.

Le corps politique constitué par le contrat social est la seule entité auquel puisse s'appliquer le mot d'Etat, que Locke distingue du mot gouvernement.

Locke distingue nettement entre le pouvoir législatif, dont la besogne doit être intermittente, et le pouvoir exécutif, dont la tâche est continue. Le pouvoir législatif, faisant des lois qui obligent le chef de l'Etat lui-même, doit toujours être séparé du pouvoir exécutif. Les deux fonctions doivent avoir des organes différents, autrement le pouvoir exécutif pourrait s'affranchir des lois qu'il aurait faites, et ne les faire servir qu'à ses intérêts particuliers, distincts de ceux de la communauté et contraires à la fois à ceux de la société et du gouvernement. C'est pourquoi, dans toutes les monarchies modérées et les gouvernements bien établis, les deux pouvoirs ne sont pas dans les mêmes mains. Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême, parce qu'il est l'organe qui exprime la volonté de la

société ; et l'expression de cette volonté en précède et en détermine l'exécution.

II

Conformément à cette théorie de Locke, Bolingbroke et Hume, dont les *Essais* furent publiés en 1741, considèrent que la liberté ne peut être préservée que par la balance des pouvoirs, en évitant que l'un domine l'autre. Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, publié en 1748, complète la théorie de la séparation des pouvoirs, dans le fameux chapitre VI du Livre XI intitulé : *De la Constitution de l'Angleterre*. « Il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. »

Montesquieu opposait à cette théorie des trois pouvoirs le régime turc « où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan ». Aujourd'hui encore aux sceptiques qui se moquent de la séparation des pouvoirs, les faits répondent *qu'on peut juger du degré de l'évolution politique d'un peuple d'après la confusion ou la distinction des pouvoirs*.

Je sais qu'il n'y a pas actuellement de constitution où elle soit complète ; mais depuis Montesquieu, nous avons vu en France le régime de la Convention qui concentrait tous les pouvoirs : et cette expérience suffirait à elle seule pour prouver la nécessité que le pouvoir exécutif ne soit pas confondu avec le pouvoir

législatif ; que le pouvoir judiciaire soit assez indépendant pour appliquer la loi et ne soit pas un instrument des caprices et des passions du moment.

Cette séparation des pouvoirs seule peut assurer la liberté politique telle que la définit Montesquieu : « Elle est dans un citoyen cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. » (1).

Quesnay publie le *Droit naturel* en 1765 ; et comme Locke, il considère que les lois positives ont pour objet d'étendre le droit naturel des hommes au lieu de le restreindre (2) ; mais pendant que les philosophes et les économistes discutaient en France, de Lolme pouvait dire, en 1771, dans *la Constitution de l'Angleterre* : « La liberté personnelle, d'après les légistes anglais, consiste 1^o dans le droit de propriété ; 2^o dans le droit de sécurité personnelle ; 3^o dans le droit de circulation. Chacun de ces droits est inhérent à la personne de chaque Anglais. Ils lui appartiennent par héritage (3). »

Les Anglais avaient fait une Révolution au cri de *Liberty and property* ; et ils les avaient conquises plus d'un siècle avant tous les autres peuples du monde.

1. Liv. XI, chap. VI.

2. *Quesnay et la Physiocratie*. Petite bibl. écon., p. 117, aussi p. xxxiii., de l'introduction.

3. Livre II, chap. IX.

CHAPITRE XI

L'ÉVOLUTION COMMERCIALE ET L'ÉVOLUTION POLITIQUE

Contrat. — Effets moraux du Contrat. — Le commerce avec les infidèles. — La tolérance. — Le droit commercial — « individualiste par définition ». — Système des contrats dominé par la liberté individuelle. — Les sociétés commerciales. — Objet déterminé. — Responsabilité limitée. — Liberté des personnes, solidarité des intérêts. — Sumner Maine : substitution du contrat à l'Etat. — *L'individualisme est la substitution du contrat au droit impératif. — Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme.*

Nous avons vu, à partir du xv^e siècle, introduire dans le langage politique le mot de contrat : mais d'où vient-il donc ? Et si des publicistes fondent toutes leurs théories sur le contrat social, n'est-ce pas parce que, dans la vie pratique, on a l'habitude des contrats privés et d'en respecter les obligations ?

En dehors du mariage qui est un contrat, mais qui avait aussi un caractère de sacrement, les contrats s'appliquent à des achats et à des ventes, et c'est le commerce qui les fait entrer dans les mœurs.

Le contrat privé produit un double effet : d'abord

il est le résultat de l'initiative et de la décision : et il en donne l'habitude. Ensuite, il comporte la fidélité à l'engagement pris, sous des sanctions soit matérielles, soit morales. De là, des habitudes qui, en même temps, qu'elles agrandissent la personnalité humaine, augmentent et facilitent ses relations.

Dans le moyen âge, tandis que le seigneur féodal voulait que « sa terre se suffît à elle-même », les républiques italiennes, Marseille, Montpellier, commercent avec les infidèles. De là, des habitudes de tolérance.

Ces villes forment des alliances : en 1239, Hambourg et Lubbeck fondent la Ligue Hanséatique qui arrivera à comprendre quatre-vingt cinq villes.

Elle fortifia et développa le droit maritime qui avait été fondé par les villes italiennes et les villes du midi de la France : elle enseigna le respect des contrats conclus avec les étrangers : de personnels, ils devinrent réels, séparant ainsi l'homme de la chose.

L'échange entraîne la division de plus en plus grande du travail : les productions se localisent ; les transports se développent ; les aptitudes individuelles se diversifient et s'accroissent ; les associations spontanées se multiplient, soit momentanées pour une opération, soit plus durables.

Arhens a fort bien remarqué que « le système des contrats est dominé tout entier par le principe de la liberté individuelle » (1).

Des professeurs de droit, comme MM. Pic, Huvelin,

1. *Cours de Droit naturel*, p. 411.

Thaller, constatent, tout en le déplorant, que « le droit commercial est individualiste par définition (1) ».

Les commerçants fondèrent des sociétés commerciales privées. La première société anonyme, la *Russia Company*, date de 1556 : et cette forme de société a cette supériorité sur toutes les autres, c'est qu'elle sépare nettement l'individu de l'intérêt matériel, l'homme de la chose.

Toute société commerciale a un objet spécifié ; les statuts déterminent les pouvoirs de son conseil d'administration et les engagements des associés.

Elle institue la liberté des personnes et la solidarité des intérêts mis en commun.

C^o limited. — Société à responsabilité limitée, dans laquelle l'individu n'engage qu'une certaine portion de son capital et ne l'engage pas tout entier.

On peut dire que le progrès politique a suivi lentement le progrès de l'association commerciale. Au fur et à mesure que les rapports commerciaux se développent, l'association spécifie de plus en plus nettement l'objet du contrat et ses limites. De vague, elle devient définie.

Sumner Maine dit (2) : « Toutes les formes d'Etat mentionnées dans le droit des personnes viennent des pouvoirs et des privilèges que possédait autrefois la famille et qui sont encore quelquefois invoquées. En

1. P. Pic. *L'Evolution du droit des sociétés commerciales*. *Revue politique et parlementaire*, octobre 1906, p. 453.

2. *L'Ancien droit*, p. 162.

prenant le mot Etat dans le sens personnel, on peut dire que *les progrès a jusqu'à présent constatés au contrat* ».

L'individualisme est la substitution du droit impératif.

Le progrès politique est en raison inverse de l'augmentation de la coercitive de l'homme sur l'homme.

Thaller, constatent, tout en le déplorant, que « le droit commercial est individualiste par définition (1) ».

Les commerçants fondèrent des sociétés commerciales privées. La première société anonyme, la *Russia Company*, date de 1556 : et cette forme de société a cette supériorité sur toutes les autres, c'est qu'elle sépare nettement l'individu de l'intérêt matériel, l'homme de la chose.

Toute société commerciale a un objet spécifié ; les statuts déterminent les pouvoirs de son conseil d'administration et les engagements des associés.

Elle institue la liberté des personnes et la solidarité des intérêts mis en commun.

C^o limited. — Société à responsabilité limitée, dans laquelle l'individu n'engage qu'une certaine portion de son capital et ne l'engage pas tout entier.

On peut dire que le progrès politique a suivi lentement le progrès de l'association commerciale. Au fur et à mesure que les rapports commerciaux se développent, l'association spécifie de plus en plus nettement l'objet du contrat et ses limites. De vague, elle devient définie.

Sumner Maine dit (2) : « Toutes les formes d'Etat mentionnées dans le droit des personnes viennent des pouvoirs et des privilèges que possédait autrefois la famille et qui sont encore quelquefois invoquées. En

1. P. Pic. *L'Evolution du droit des sociétés commerciales*. *Revue politique et parlementaire*, octobre 1906, p. 453.

2. *L'Ancien droit*, p. 162.

prenant le mot Etat dans le sens de ces conditions personnelles, on peut dire que *le mouvement des sociétés progressives a jusqu'à présent consisté à passer de l'Etat au contrat* ».

L'individualisme est la substitution du contrat au droit impératif.

Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme.

CHAPITRE XII

LES PRINCIPES DE 89

Contrat politique personnel et réel. — Le Contrat de mariage. — Droits réservés. — *Les Constitutions modernes sont des affirmations de droits.* — *Le Bill of Rights.* — *La Constitution des Etats-Unis.* — *La Déclaration des Droits de l'Homme.* — *Les droits de l'Homme d'après Burke.* — Les Droits de l'Homme sont les désirs individuels. — Condition d'une vie sociale normale. — Herbert Spencer. Solidité des Principes de 89.

Le contrat politique est à la fois personnel et réel. Il s'agit de déterminer quels sont les services personnels que l'individu engage dans la communauté et quels sont ceux qui lui sont réservés.

Le contrat de mariage présente le même caractère dans les civilisations où la femme est une personnalité. Il implique des services personnels de la nature la plus intime ; mais en même temps, il peut réserver le droit pour l'un des conjoints de pratiquer tel culte ; il n'ordonne pas la fusion absolue des deux individualités ; et il peut mettre certaines parties des biens en dehors de l'action de l'un des époux.

Contrairement à la thèse de Hobbes, les constitutions écrites modernes ne sont pas des renonciations de droits individuels : elles sont des affirmations de droits.

Le *Bill of Rights*, la Déclaration anglaise des droits, commence par un réquisitoire contre les actes inconstitutionnels de Jacques I^{er}. Par ses treize articles, il a pour but d'assurer l'intégrité de la justice, de garantir le peuple anglais contre les exactions et les entreprises tyranniques de la Couronne, d'empêcher celle-ci de lever des impôts, et d'avoir une armée permanente, sans le consentement du Parlement.

Macaulay dit que cette Déclaration, quoique n'étant pas une loi, quoique n'ayant pas de sanction, est l'origine de toutes les lois libérales adoptées depuis en Angleterre.

Qu'est-ce, en définitive ? C'est l'organisation de la défense de la propriété, de la liberté, de la sécurité des individus contre l'Etat.

A la fin du xviii^e siècle on ne trouve pas de différence dans la conception des droits essentiels qui doivent être assurés à l'homme des deux côtés de l'Atlantique.

Les amendements à la Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1787 sont des garanties de droits : liberté de la parole, de la presse, de religion et de réunion ; liberté individuelle, sécurité de la propriété ; et l'article IX de la constitution spécifie que, « l'énumération faite, dans cette Constitution, de certains droits ne pourra être interprétée de manière à exclure ou à affaiblir d'autres droits consacrés par le peuple. »

En France, voici les principes dégagés par la *Déclaration des droits de l'homme* et par l'œuvre législative de l'Assemblée nationale de 1789 :

Liberté, propriété, sûreté, égalité devant la loi ; — accessibilité de tous à toutes les fonctions, selon les capacités ; — garanties de la liberté individuelle ; liberté des opinions, même religieuses ; liberté du travail et du commerce ; — l'impôt réel et proportionnel perçu sans privilège exclusivement au profit de l'Etat ; — consentement de l'impôt et contrôle des finances ; — contrôle de l'administration publique. — Séparation des pouvoirs

On peut critiquer la forme métaphysique de la *Déclaration des Droits de l'Homme* ; mais ils étaient si bien en rapport avec l'évolution générale des idées politiques que Burke, l'adversaire implacable de la Révolution, qui considérait que la *Déclaration des Droits de l'Homme* était « une mine dont l'explosion ferait sauter tous les gouvernements », y opposait une Déclaration des droits dont les points essentiels sont identiques. « Tous les hommes ont droit à la justice. Ils ont droit à tous les produits de leur industrie et à tous les moyens de la faire fructifier. Ils ont droit aux propriétés de leurs parents. Ils ont le droit d'élever et de perfectionner leurs enfants. Tout ce qu'un homme isolé peut faire sans troubler les autres il a le droit de le faire. Dans leur association, tous les hommes ont des droits égaux, mais ils n'ont pas droit à des choses égales (1).

La constitution des droits n'est que la reconnais-

1. *Reflections on the french Revolution*, 1790, édit. St. Froude, p. 64.

sance des désirs individuels des hommes qui ont à vivre ensemble.

Les forces combinées des sentiments égoïstes ont développé l'organisme qui fait subsister les sociétés. La vie d'une société n'est que la somme des vies individuelles, des activités que les individus coordonnent en vertu de leur décision personnelle.

« Reconnaître et fortifier les droits individuels, dit Herbert Spencer, c'est, en même temps, reconnaître et fortifier les conditions d'une vie sociale normale. »

L'Angleterre et les Etats-Unis avaient déjà mis en pratique un certain nombre des droits revendiqués par l'Assemblée Nationale ; parmi les progrès accomplis par ces deux nations, on ne peut en citer aucun qui soit en contradiction avec eux.

Tous les peuples qui se sont affranchis, au cours du XIX^e siècle, ont eu pour idéal de se rapprocher des Principes de 89 : qui constituent l'étalon social et politique de l'évolution humaine. C'est en s'y référant qu'on juge le degré d'avancement d'un peuple.

Que ceux qui doutent de cette réalité fassent l'épreuve contraire : diront-ils qu'un peuple est d'autant plus avancé en son évolution que la liberté y est moins assurée, que la propriété y est plus précaire, que la sûreté n'y existe ni pour les biens ni pour les personnes, qu'il y a plus d'inégalités devant la loi ; que les fonctions sont réservées à certains privilèges de naissance ; que la liberté individuelle est à la discrétion du caprice d'un potentat ou d'un policier ; qu'il y a des délits d'opinion et des interdictions de manifester sa foi et sa

pensée ; que le commerce est réparti en monopoles et que le droit de travailler n'existe pas pour chacun ; que les uns sont exemptés d'impôts et que les autres en sont écrasés ; que l'impôt est inquisitorial et un moyen de confiscation ; que ceux qui paient l'impôt ne le votent ni n'en contrôlent l'emploi ; que l'administration publique reste dans l'ombre et que tous les pouvoirs sont concentrés dans une seule main ?

Parmi ceux qui raillent « les immortels principes de 89 », nul ne pourrait soutenir cette thèse ; et n'est-ce pas là une preuve décisive qu'ils sont solides, qu'ils sont universels ; et que l'épithète ironique « d'immortels » qu'on leur applique est justifiée ; car jamais ils ne disparaîtront de l'intellect humain.

CHAPITRE XIII

LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Violation des Principes de 89 par la Convention et par Napoléon. — La Constitution de 1791 et la séparation des pouvoirs. — *Il ne suffit pas de proclamer des droits pour les assurer.* — La Constitution des Etats-Unis. — Limitation des pouvoirs du congrès. — Règles des contrats privés transportés dans le droit politique. — *Les peuples se sont dégagés de l'absolutisme en transportant dans le droit public les règles des contrats privés.* — Le pouvoir judiciaire.

— Mais est-ce que du 6 avril 1793, date de la création du comité de salut public, au 27 juillet 1794 (9 thermidor date de la chute de Robespierre), pendant ces quinze mois du règne de la Terreur, la Convention a respecté les droits de l'Homme, non-seulement proclamés par l'Assemblée nationale, mais proclamés aussi par elle ? Est-ce que Napoléon, avec ses prisons d'Etat, respectait la liberté individuelle ? La Déclaration des Droits de l'Homme n'a point assuré en France le respect des Droits qu'elle prétendait garantir. Elle n'est donc qu'un chiffon de papier méprisable.

Telle est l'argumentation de Joseph de Maistre, de Bonald et autres réactionnaires, et même de quelques prétendus révolutionnaires qui n'en sont que les plagiaires.

Quant à la tyrannie de la Convention et de l'Empire

elle est évidente ; mais pourquoi ? sinon parce que les auteurs de la Constitution de 1791 avaient oublié de mettre en pratique l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme : — « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Avec un optimisme superbe et naïf, les hommes de l'Assemblée nationale croyaient qu'une vérité, une fois solennellement affirmée, pouvait se suffire à elle-même. Aussi quand la Convention viola ouvertement tous les droits proclamés, aucun pouvoir ne put s'y opposer.

Le despotisme non pas de la majorité ou de la nation, mais de certaines fractions de la Convention, n'eut d'autre frein que les oppositions qu'il provoqua dans l'assemblée elle-même. La manie homicide de Robespierre ne se termina que par sa propre exécution.

Les hommes qui établirent la Constitution des Etats-Unis agirent avec un sentiment des réalités et une prévoyance dont l'humanité tout entière doit leur être reconnaissante. Ils ont introduit un principe nouveau dans les institutions publiques : c'est la limitation précise des attributions du gouvernement fédéral.

« Le congrès américain, dit James Bryce, est doublement limité. Il ne peut faire des lois que pour certains objets déterminés par la Constitution, et en légiférant sur eux, il ne peut transgresser aucune des dispositions de la Constitution elle-même. Le courant ne peut pas remonter au-dessus de sa source. »

Il est exactement dans la situation d'un conseil d'administration d'une société anonyme dont les pouvoirs sont limités par les statuts.

En un mot le congrès a reçu de la constitution un mandat limité, et il ne peut pas plus le dépasser qu'un mandataire ayant reçu procuration pour recevoir des fermages ne pourrait hypothéquer, vendre ou acheter des propriétés ; qu'un représentant de commerce, chargé de vendre de la marchandise, n'a qualité pour en toucher le prix, sans délégation spéciale. S'il outre-passe son mandat, les tribunaux déclarent ses actes entachés de nullité : et cette règle de droit privé, le pouvoir judiciaire des Etats-Unis, l'applique au congrès (1). *C'est en transportant dans le droit politique les règles des contrats privés que les peuples sont arrivés à se dégager de l'absolutisme.*

Mais quel est le pouvoir qui empêche le Congrès des Etats-Unis de dépasser ses attributions ? C'est le pouvoir judiciaire.

1. *The American Commonwealth*, 2^e éd., t. I, p. 347.

CHAPITRE XIV

LE POUVOIR JUDICIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

- I. — Cour suprême et cours fédérales. — Article VI de la Constitution. — Les juges doivent être saisis d'une plainte. Leur pouvoir.
- II. — Deux arrêts de la Cour suprême. — Un arrêt contre l'Union du travail. — *Lockner v. New-York*. — Contre la limitation des heures de travail. — Toute législation sur la limitation des heures de travail est désormais sans sanction. — Difficultés de faire passer un amendement dans la Constitution des États-Unis.

I

Le pouvoir judiciaire institué par l'article III de la Constitution des États-Unis est formé d'une Cour suprême et de Cours fédérales. Dans toutes les causes concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics ou les consuls, et dans les causes dans lesquelles un État est partie, la Cour suprême exerce la juridiction du premier degré. Dans tous les autres cas, la Cour suprême a la juridiction d'appel tant sur le droit que sur le fait.

Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les causes en matière de droit et d'équité qui s'élèvent sous l'empire de cette Constitution.

Et l'article VI déclare :

Cette Constitution et les lois des États-Unis qui seront faites en conséquence composeront la loi suprême du pays. Les juges de chaque Etat seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition qui, d'après les lois ou la Constitution d'un État quelconque, serait en opposition avec cette loi suprême.

Les juges américains ne se trouvent pas dans la position que prenaient les anciens parlements. Ils ne contrôlent pas le législateur, ils ne s'opposent pas à l'enregistrement et à la promulgation des lois. Ce rôle serait la confusion des pouvoirs. Ils ne s'occupent pas des lois émises jusqu'à ce qu'ils soient saisis par un citoyen lésé. Mais quand une action est intentée devant eux, ils ne se dérobent pas. Ils ne risquent pas de se heurter à un arrêté de conflit. Ils ne disent pas que le législateur ayant statué, ils n'ont plus qu'à s'incliner devant la loi en l'interprétant. Ils examinent si la loi est conforme aux principes de la Constitution, si le congrès ou la législature d'un Etat n'a pas dépassé les limites qu'elle a fixées, et ils jugent.

Ils siègent au Capitole entre le Sénat et la Chambre des représentants dans une modeste salle. Ils sont au nombre de neuf, inamovibles, ayant des appointements de 12.500 dollars (plus de 62.500 francs), jouissent d'une complète indépendance à l'égard de tout le monde et ne sont préoccupés que de bien remplir leur devoir de juges. Ils ne sauraient avoir une idée trop haute de leur rôle : car ils tiennent en main l'écrou de la Constitution des Etats-Unis.

II

Une proposition d'impôt sur le revenu fut adoptée par le congrès en 1894 et devint loi sans la signature du président. Des actions furent engagées contre cet acte : le 20 mai 1895 un arrêt définitif le déclara inconstitutionnel. Quoique la Cour eût été divisée, le projet n'a pas été repris depuis.

M. Lockner avait été poursuivi en vertu de la 110^e section de l'article 8, chapitre 415, des lois de 1897, connues comme la *Loi du travail de l'Etat de New-York*. Cet acte défend à un salarié de travailler plus de dix heures par jour, même s'il veut gagner un salaire supplémentaire. Il était accusé d'avoir ordonné et permis à un salarié de travailler pour lui pendant plus de soixante heures dans une semaine.

Cette loi restreint nécessairement le droit de contracter entre l'employeur et l'employé concernant le nombre d'heures de travail... Le droit général de faire un contrat en rapport avec ses affaires est une partie de la liberté individuelle protégée par le 14^e amendement de la Constitution des Etats-Unis.

Naturellement, la liberté du contrat de travail comprend les deux parties. L'une a autant le droit d'acheter que l'autre de vendre du travail.

Il n'est pas question de remplacer le jugement de la législature par celui de la Cour. Mais la question se pose de la manière suivante : Cette limitation est-elle

dans le pouvoir de police de l'Etat ? et la Cour doit répondre à cette question. Voici des extraits de l'arrêt.

Il n'y a pas de base raisonnable pour restreindre la liberté d'une personne ou le droit de libre contrat en déterminant le nombre des heures de travail dans la profession de la boulangerie. Il n'y a pas de présomption que les boulangers ne forment pas une classe égale en intelligence et capacité aux hommes des autres professions et métiers manuels, ou qu'ils ne sont pas capables de faire valoir leurs droits et de prendre soin d'eux-mêmes sans le bras de l'Etat intervenant, restreignant la liberté de leur jugement ou de leurs actes. Ils ne sont en aucune façon les pupilles de l'Etat. Considérée comme une simple loi de travail, nous pensons qu'une loi telle que celle qui est devant nous ne comprend ni la sûreté, ni la morale, ni le bien-être du public et que l'intérêt du public n'est pas au moindre degré intéressé dans un tel acte. On peut soutenir que la loi protège la santé de ceux qui sont engagés dans la profession de boulanger. Mais elle n'affecte aucune autre partie du public. La propreté et la qualité du pain ne dépendent pas de ce que le boulanger ne travaillera que dix heures par jour ou soixante heures par semaine. La limitation des heures de travail ne tombe pas de ce chef sous le pouvoir de la police.

La question est de savoir lequel doit l'emporter, du pouvoir de l'Etat de légiférer ou du droit de l'individu à la liberté de la personne et à la liberté du contrat. La simple assertion que la loi se rapporte, quoique à un degré éloigné, à la santé publique, ne suffit pas pour la rendre valide. Elle doit avoir une relation plus directe, comme un moyen à une fin et la fin elle-même doit être désignée et légitimée, avant que puisse être tenu pour valide un acte restrictif du droit de l'individu à la liberté de sa personne et à son pouvoir de contracter pour son travail personnel.

Nous estimons que, dans ce cas, le pouvoir de police a été atteint et dépassé. Selon nous, il n'y a pas de base raisonnable pour tenir qu'il est nécessaire ou approprié comme une loi de

santé pour des personnes qui pratiquent la profession de boulanger. Si le statut est valide et si, en conséquence, on reconnaît dans un cas que l'employeur et l'employé n'ont pas le droit, comme individus, de faire des contrats de travail sous la protection de la Constitution fédérale, il n'y a pas de limite qui arrête une législation de ce genre.

Quelques professions sont plus salubres que d'autres ; mais nous pensons que personne n'échapperait au pouvoir de la loi de surveiller et de contrôler les heures de travail, si le simple fait que l'occupation n'est pas absolument et parfaitement salubre conférait le droit de légiférer. On peut à coup sûr affirmer que presque toutes les occupations ont de l'influence sur la santé. Il faut plus que le simple fait de la possibilité d'un peu d'insalubrité pour autoriser la restriction de la liberté par le législateur. Il est triste que dans toutes les professions, le travail puisse entraîner des germes de maladie. Mais, dans ce cas, ne sommes-nous pas à la discrétion de majorités législatives ? Un imprimeur, un ferblantier, un serrurier, un charpentier, un ébéniste, un garçon épicier, un employé de banque, un secrétaire de médecin, un clerc, un commis dans presque chaque genre d'affaires tomberait, de ce chef, sous le pouvoir de la loi. Aucun métier, aucune profession, aucune manière de gagner sa vie ne pourrait échapper à ce pouvoir pénétrant partout et les actes de la législature limitant les heures de travail seraient valides, quoiqu'une telle limitation pût sérieusement réduire la possibilité pour le travailleur de s'entretenir lui et sa famille.

L'interdiction de faire aucun contrat dans la boulangerie qui fixerait un certain nombre d'heures de travail par jour, est, à notre avis, si en dehors d'une mesure convenable, exacte et juste, qu'elle porterait atteinte à cette liberté de personne et de libre contrat garantie par la Constitution fédérale.

Dans de telles conditions la liberté de l'employeur et de l'employé de contracter l'un avec l'autre au sujet de leur profession ne peut être prohibée ou limitée sans violation de la Constitution fédérale.

Cet arrêt (1) rend impossible toute législation sur la limitation des heures de travail dans les divers États ; car la Cour suprême en a supprimé toute sanction. Il ne pourrait être annulé que par un amendement à la Constitution ; mais le quinzième et dernier amendement qui ait été adopté date du 30 mars 1870. La force des arrêts de la Cour suprême provient de la difficulté de les annuler en apportant une modification à la Constitution. La procédure qui la préserve contre les amendements est si compliquée qu'elle les rend à peu près impossibles.

1. *Bulletin of the Bureau of Labor*, juillet 1905, page 340. Il ne donne pas le jour où l'arrêt a été rendu.

CHAPITRE XV

SOLIDITÉ DE LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS

Fonctionne depuis 1787. — Chambre des Représentants, Sénat, Président. — Résistance contre une poussée violente. — Faibles pouvoirs du Président. — Influence personnelle. — La séparation des pouvoirs. — Les émigrants absorbés dans les mœurs américaines. — Les socialistes sont Allemands. — Faible nombre. — Le calme des élections. — Tout conflit finit par un procès.

La Constitution des Etats-Unis est une mécanique très solide et très bien ajustée, qui les assure contre les fortes secousses : et ils n'en ont eu qu'une depuis 1787, la guerre de la Sécession.

La Chambre des Représentants est nommée tous les deux ans ; le Sénat des Etats-Unis est composé de deux sénateurs pour chaque Etat, choisis pour six ans par la législature de chaque Etat, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Le Président est nommé pour quatre ans. Il en résulte qu'une poussée du suffrage universel viendrait se briser soit contre le Sénat, soit contre le Président. Le Président, nommé au second degré par des électeurs désignés dans chaque Etat paraît avoir tout pouvoir. En réalité, il ne peut pas déposer un projet de loi. Il ne peut qu'envoyer des

messages au Congrès. Dix jours après qu'un bill a été voté, qu'il l'ait signé ou non, le bill devient loi. Il ne peut le suspendre qu'en le renvoyant avec ses observations à la Chambre où il a pris naissance : et si le bill réunit les deux tiers des voix dans chaque Chambre, il devient loi. Le Président est le commandant des forces de terre et de mer ; il doit veiller à l'exécution des lois ; mais au fond le Président ne peut rien faire ni rien empêcher autrement que par son influence personnelle. La Constitution a même commis une confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, en soumettant à la ratification du Sénat les nominations des juges et des fonctionnaires des Etats-Unis. Les secrétaires d'Etat (les ministres) sont soumis à cette ratification. Ils ne peuvent être renversés par le Congrès, mais ils n'y ont pas accès. La Constitution des Etats-Unis est celle qui a poussé le plus loin le principe de la séparation des pouvoirs. Elle a prouvé sa solidité depuis cent vingt ans.

Elle maintient l'ordre dans une population de 82.000.000 d'habitants, dont plusieurs millions, arrivés tout récemment de l'Allemagne, de la Russie, de la Hongrie, de l'Italie, ne sont pas préparés aux mœurs politiques d'une libre République. Ils s'y adaptent cependant avec une rapidité suprenante. Les socialistes des Etats-Unis sont tous Allemands : aux élections du 8 novembre 1904, les socialistes avaient réuni 408.200 voix ; ils sont tombés à 285.300 aux élections de 1906, sur 10.912.000 votants.

J'ai suivi, en 1904, la campagne électorale de

M. Roosevelt, j'ai vu à New-York les grandes manifestations des démocrates et des républicains ; pas un cri, pas un essai de troubles contre les manifestants de la part de l'autre parti. J'ai assisté à de grands meetings de vingt mille personnes à Madison-Garden : pas un orateur ne fut interrompu une seule fois. La majorité à New-York est démocrate. Le soir de l'élection, je m'attendais à des manifestations d'enthousiasme exubérant de la part des républicains, de mécontentement de la part des démocrates. Pas du tout. Les rues étaient pleines d'une foule affairée et bruyante qui, en soufflant dans des *horns* (des cornes) en caoutchouc, faisait un tapage effroyable, mais impersonnel. Il était impossible de savoir si tel *horn* était pour Parker ou tel autre pour Roosevelt. Il n'y avait pas un cri ni pour ni contre le vainqueur et le vaincu.

Le lendemain, j'en témoignais mon étonnement à des Américains qui me répondaient :

— C'est toujours comme cela. Nous avons confiance dans nos institutions. Chaque parti pense qu'il a l'avenir devant lui, et nous sommes tranquilles ; car si le parti au pouvoir voulait commettre des excès, nous avons des juges ! Et aux Etats-Unis, tout conflit finit par un procès.

LIVRE II

La Doctrine individualiste

CHAPITRE I

LA LOI DE FAMILLE ET LE PATERNALISME

L'individualisme est le résultat général de l'évolution de l'humanité. — La loi de famille. — Emancipation de l'individu. — Substitution du contrat aux arrangements d'autorité. — Le gouvernement paternaliste et le prolongement de la loi de famille. — Charles Comte : Echange de services.

Les philosophes et les économistes avaient donné les formules de l'individualisme tel qu'il se manifeste dans la Constitution des États-Unis et dans les Principes de 89. Depuis, d'autres philosophes en ont tiré toutes les conséquences.

La rapide esquisse que j'ai tracée de l'évolution humaine, prouve que *l'individualisme, loin d'être une conception a priori, est le résultat de l'expérience générale de l'humanité.* Au fur et à mesure que l'individu s'est développé et a eu plus de conscience de lui-même, il a voulu être moins gêné dans les manifestations de son

activité : les aptitudes ont été plus variées, la division du travail plus grande, les groupes ont été plus hétérogènes, les combinaisons plus diverses, et l'individu a exigé à la fois plus de liberté pour son action et plus de sécurité pour les résultats de son action.

Les sociétés humaines ne se conservent que par deux sortes d'actes : les actes égoïstes de l'adulte qui assurent son développement, la survie des plus capables, et en même temps des actes altruistes à l'égard de l'enfant. Si celui-ci n'était pas protégé, en raison de sa faiblesse, il périrait. L'espèce ne se conserverait pas.

Herbert Spencer a appelé ce phénomène la *Loi de famille*. L'enfant reçoit le produit de l'activité de l'adulte, mais son activité est subordonnée à la volonté de l'adulte.

La conception de l'intervention de l'Etat pour régler l'activité et la part de chacun remonte à la conception du rôle du chef de la tribu, maître de la famille ; mais le mouvement des sociétés progressives comme l'a constaté Sumner Maine, a été le remplacement du droit coercitif du chef par des obligations individuelles

Le chef de la famille imposait ses volontés qui elles-mêmes étaient subordonnées à la tradition : l'individu les a remplacées par des engagements dus à sa volonté et à son jugement et liant lui-même et les autres pour tel ou tel acte : *C'est la substitution du contrat aux arrangements d'autorité ; et tout contrat doit-être défini, donc limité.*

L'adulte ne s'entretient et ne se développe qu'à la

condition de faire des acquisitions au moins égales à ses besoins.

Quand la loi de famille se prolonge pour l'adulte, il reste sans initiative et sans volonté, docile et quémandeur.

Le gouvernement paternaliste n'est que la prolongation de la loi de famille et, dans une démocratie, il change des électeurs et des éligibles en petits garçons qui ne peuvent et ne veulent rien faire sans permission ; qui demandent pour eux et leurs amis la plus grosse part du gâteau et la plus petite part pour leurs adversaires. Telles fières et fulgurantes déclarations ne servent qu'à cacher des dessous de servitude et de corruption.

Ce n'est que dans le XIX^e siècle qu'un publiciste a pu écrire : « Les femmes ne sont pas plus faites pour les hommes que les hommes ne sont faits pour les femmes ; les enfants pour les pères que les pères pour les enfants ; les domestiques pour les maîtres que les maîtres pour les domestiques. Dans toutes les positions, il se fait un échange de services qui n'est équitable que tant que les intérêts de tous sont également respectés (1) ».

1. Ch. Comte. *Traité de législation*. T. 2, p. 31.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

G. de Humboldt. — Inspiré par la Révolution française. — Devoir négatif et devoir positif de l'Etat. — Liberté et sécurité. — Effets positifs de la négation. — La sécurité aussi est une négation. — L'état de santé physique et social. — G. de Molinari : *maintenir le milieu libre*. — Herbert Spencer : *La loi d'égalité*.

Guillaume de Humboldt a essayé de déterminer les caractères de l'Individualisme dans son *Essai sur les limites de l'action de l'Etat*. Venu à Paris au commencement de la Révolution, il a reçu l'inspiration des hommes qui essayaient de mettre en pratique les idées dégagées par les philosophes et les économistes et formulées dans les *Cahiers des Etats généraux*.

Il a donné pour épigraphe à son livre une phrase prononcée par Mirabeau dans son discours sur l'*Education publique* : « Le difficile est de ne promulguer que les lois nécessaires, de rester à jamais fidèle à ce principe vraiment constitutionnel de la société de se mettre en garde contre la fureur de gouverner. »

Selon Guillaume de Humboldt, « le principe dominant est l'importance essentielle et absolue du développement humain dans sa plus riche diversité ».

Il borne le rôle de l'Etat à garantir la sécurité des citoyens. « L'Etat s'ingère à tort dans les affaires privées des citoyens, toutes les fois qu'elles n'ont pas un rapport immédiat avec une atteinte portée au droit de l'un par les autres (1). »

L'Etat a un devoir négatif : assurer la liberté et un devoir positif : assurer la sécurité (p. 162). La sûreté c'est l'espérance de la liberté légitime (p. 142).

L'Etat doit aider l'offensé à obtenir réparation, et protéger l'offenseur contre la vengeance de l'offensé (p. 162).

« Le seul motif qui justifie ici l'action restrictive de l'Etat est que les conséquences des actes de l'individu portent atteinte aux droits d'autrui (p. 146). »

« Que l'Etat se dispense de tout soin pour le bien positif des citoyens ; qu'il n'agisse jamais plus qu'il n'est nécessaire pour leur procurer la sécurité entre eux et vis-à-vis des ennemis extérieurs ; qu'il ne restreigne jamais leur liberté en faveur d'un autre but (p. 52). »

Les adversaires de l'individualisme disent : D'après de Humboldt la liberté, c'est une négation ; et l'Etat ne doit-il agir que pour une négation ?

Toute l'évolution de l'humanité a eu pour but d'aboutir à cette négation dont les effets sont très positifs : c'est la garantie pour l'individu qu'il ne sera pas décapité par un caprice du roi, comme dans le royaume de M'tesa ; qu'il ne sera pas enfermé pour un temps indéterminé par le bon plaisir du roi,

1. Humboldt. *Essai sur les limites de l'action de l'Etat*, trad. Chrétien, p. 23.

comme au bon temps des lettres de cachet ; qu'il conservera la propriété qu'il a reçue de ses ancêtres ou qu'il a acquise par lui-même ; qu'il pourra travailler à ce qu'il entend et comme il l'entend ; contracter librement au mieux de ses intérêts ; qu'il pourra non seulement penser ce qu'il veut, mais exprimer sa pensée et qu'il ne sera pas frappé parce qu'il aura certaine religion ou opinion ; qu'il ne sera pas assujéti au maigre le vendredi sous peine de l'inquisition, ou au repos du dimanche, sous peine de coups de bâton, de confiscation de sa propriété ou de détention perpétuelle, comme le prescrivait l'édit de Dagobert.

Mais la sûreté aussi est une négation. Si je puis circuler le soir dans une rue sans craindre d'y être assailli et dépouillé, c'est une négation des effets malfaisants. Si grâce à une bonne législation, je suis sûr que ma propriété ne sera pas contestée, ne court le risque d'aucune entreprise soit de la part d'un individu, soit de la part de l'Etat, je ne m'en aperçois pas plus que je n'ai conscience de ceux de mes organes qui fonctionnent normalement. C'est un bien négatif dont l'individu n'apprécie toute l'importance que lorsqu'il se sent menacé dans sa personne ou dans ses biens. Il en est exactement de même pour le libre échange : les Anglais avaient pris l'habitude d'en jouir et en avaient oublié les principes. Il a fallu que M. Chamberlain essayât d'y porter atteinte pour qu'ils en aient compris la nature et les bienfaits. Le philosophe, qui peut imprimer toutes ses idées sans craindre le sort de Giordano Bruno ; le savant qui n'a plus à redouter d'être obligé

à la rétractation de Galilée peuvent médire tout à l'aise de la liberté : cependant si l'on essayait de la leur enlever, les uns feraient entendre des gémissements lamentables, et les autres des protestations indignées, selon leur tempérament respectif.

Jedis avec Herbert Spencer, « que le gouvernement, en rapport avec l'effort séculaire des hommes, doit avoir pour but de permettre à chaque individu d'organiser sa vie, de manière à tirer tout le parti qu'il lui convient de ses aptitudes, et de lui assurer les résultats avantageux de son activité, acquis sans fraude ni violence ». M. G. de Molinari a résumé ce devoir de l'Etat dans ces mots : *maintenir le milieu libre.*

Dans la société individualiste, la doctrine de l'évolution avec la survivance des plus aptes, ne détruit pas l'égalité. « L'homme inférieur, dit Herbert Spencer, en réclamant un droit à l'intégrité physique égal à celui de l'homme supérieur, de même à la liberté de travailler, ne porte pas atteinte à l'activité de l'homme supérieur.

« *La loi d'égale liberté*, comme principe de morale ultime, possède une autorité supérieure à toute autre. »

CHAPITRE III

L'INDIVIDUALISME EST OBJECTIF ET LAÏQUE

Individu irréductible. — Spinoza : « nul ne peut céder le droit de penser. » — L'individualisme est laïque. — Les entités. — *Plus mes conceptions s'écartent de mon individu plus elles deviennent vagues.*

L'individualisme est objectif : car l'individu est une réalité irréductible. « Je pense, donc je suis. » Spinoza ajoute : « Personne ne peut céder le droit de penser ce qui lui plaît. (1) »

Tout interventionisme se réclame d'une entité.

L'Eglise agit et comprime au nom de puissances surnaturelles. L'individualisme est laïque : car il n'a pas plus la prétention de gêner la pensée des gens que de troubler leur digestion.

« Le bien de la société », « l'intérêt supérieur de la nation », celui de « l'humanité », dit Auguste Comte, qu'est-ce ? La Société par un grand S, la Nation, l'Humanité, ce sont des entités subjectives que nous ne percevons vaguement que par des actes précis et directs d'individus.

Plus mes conceptions s'écartent de mon individu, plus

1. Spinoza, *Théorie politique*. Ch. XVII.

elles deviennent vagues et indéterminées. Chaque homme sait mieux ce qui le concerne qu'il ne sait ce qui concerne les autres. Il le sent surtout, et de même qu'un autre n'a ni faim ni soif pour moi, je n'éprouve pas, avec une intensité égale, les besoins des autres et les miens.

N.

CHAPITRE IV

L'HOMME ET LA CHOSE

- I. Services personnels. — Engagements réels. — Association commerciale : les intérêts et les personnes. — Code civil : Le contrat. — Caractère réel. — La contrainte par corps. — Engagements limités. — II. L'impôt personnel et l'impôt réel. — L'Assemblée nationale et la contribution foncière. — MM. H. Passy et Menier. — *L'impôt doit être prélevé sur la chose, jamais sur la personne.*

Dans la civilisation primitive, là où la famille est le type de l'association, l'homme et la chose sont confondus.

Le droit primitif ne régit que des rapports d'homme à homme. Dans le système féodal, l'homme est lié à la chose et l'homme est lié à l'homme. Le serf de corps est rivé à l'homme. L'effort constant du serf est de racheter le service personnel en devenant de serf de corps serf abonné, de manière à substituer des rapports fixes et limités à la main-mise précédente.

Sous la monarchie de droit divin, le service est personnel. Toute l'étiquette de la cour n'est que la mise en œuvre de ce principe.

L'échange substitue, aux engagements personnels,

des engagements réels. Ce que l'on achète et ce que l'on vend, ce sont des choses.

L'association commerciale établit une séparation de plus en plus nette entre les intérêts et les personnes, au fur et à mesure de ses développements : société en participation, société en commandite nominative, société à responsabilité limitée, société anonyme.

Les associations de capitaux tendent à remplacer les associations de personne en raison directe des progrès de l'association commerciale. Chacun des participants garde son individualité en dehors.

L'article 1101 du Code civil définit le contrat « une obligation par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

Si le contractant n'exécute pas le contrat qu'il a formé, il est tenu à une réparation pécuniaire (C. C. Art. 1142).

La personnalité de l'homme se dégage dans ces arrangements : les contrats ont un caractère *réel* en prenant ce mot dans le sens de son étymologie : *res*, chose.

Dans le droit romain, le débiteur insolvable devenait esclave, et la contrainte par corps n'a été abolie en France qu'en 1865. Nouvelle preuve de la séparation de l'homme et de la chose.

Le Code civil a bien soin de dégager la personne. Dans le contrat de louage de services (art. 1780), il spécifie qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« Au point de vue fiscal, Rousseau, dans le *Gouvernement de Pologne*, avait dit : « Les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles », et les hommes de l'Assemblée nationale s'attachèrent à donner ce caractère à toutes les contributions directes sauf la personnelle.

L'*Instruction* sur les contributions directes, rédigée en 1791, dit : « La contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye, elle a sa base sur les propriétés. On pourrait donc dire, avec justesse, que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire est un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle donne. »

M. H. Passy, M. Menier ont insisté sur cette règle fiscale : L'impôt doit être prélevé sur la chose, jamais sur la personne.

CHAPITRE V

L'INDIVIDUALISME ET L'IMPOT

L'impôt ne doit pas être un instrument de spoliation. — La proportionnalité et la progression. — L'impôt et la propriété individuelle.

L'impôt ne doit pas être un instrument de spoliation des uns au profit des autres, il ne doit être employé qu'à des services publics d'un caractère général.

Dès qu'on abandonne le principe fixe de la proportionnalité pour la progression, on tombe dans l'arbitraire qui n'a d'autre limite que la sagesse de ceux qui sont chargés de l'appliquer, et elle est fragile.

La base de la propriété est la distinction du tien et du mien : l'impôt y porte atteinte, car il prélève, par la contrainte, une partie de la propriété du contribuable.

S'il la prélève au profit d'autres individus, il dépouille les uns au profit des autres ; et il porte atteinte à la propriété individuelle.

CHAPITRE VI

L'UTILITÉ DU CAPITAL PRIVÉ

Emploi obligatoire du capital — autrement pas de profit. — *La rémunération du capital est le critérium de l'utilité de son emploi.* — Les gains du capital privé font la fortune de la nation. — Besoin de liberté et de sécurité. — Les dépenses publiques n'ont pas le critérium du gain. — Pas de préoccupation de savoir si la « dépense payera ». — Conséquences.

Si le capital n'est pas employé, il ne donne pas de profits. Donc le capital est toujours sollicité à l'activité.

Le possesseur de capital ne peut en retirer de profits qu'à deux conditions : 1° ou l'employer à des œuvres qui donnent des bénéfices ; 2° le prêter à des gens qui en retireront des bénéfices sur lesquels ils donneront un intérêt.

Mais le capital, qu'il soit employé directement par son possesseur ou indirectement par son emprunteur, ne peut donner de bénéfices qu'à la condition d'être employé à des productions ou à des services qui correspondent à des besoins.

La rémunération du capital est le critérium de l'utilité de son emploi.

C'est un critérium inflexible. Quiconque dépense

son capital à des emplois qui ne correspondent pas à un besoin le perd. Chaque possesseur de capital est donc à la recherche des placements qui peuvent être utiles.

Si dans un pays, tous les possesseurs de capital le gaspillaient et le perdaient, ce pays se ruinerait.

Quand le capital gagne, cela prouve que ses possesseurs en ont fait des placements utiles ; mais toutes ces utilités particulières font un total, et ce total constitue la prospérité de l'ensemble du groupe.

Cette prospérité est faite inconsciemment par les possesseurs de capital qui n'ont qu'un but, leur prospérité particulière. Mais dans un régime de liberté économique, tous les intérêts convergent.

Le capital étant toujours à la recherche d'emploi provoque la demande de travail.

Mais le capitaliste a besoin de deux choses : de liberté, pour employer son capital au mieux de ses intérêts ; de sécurité, pour recevoir les profits de son capital.

S'il manque de liberté, il est souvent forcé de donner à son capital des emplois moins rémunérateurs que ceux qu'il aurait choisis ; quelquefois il est entraîné à le perdre.

S'il manque de sécurité, il cherche non les emplois les plus profitables, c'est-à-dire les plus utiles à lui et aux autres : il exporte son capital, ou ne l'emploie que dans des placements limités.

Quand les socialistes parlent « de salaires de famine », ce sont eux qui les provoquent par les menaces qu'ils font entendre contre le capital et par la situation précaire dans laquelle ils placent l'industriel.

Souvent le placement du capital dépend non du jugement de son possesseur, mais de celui d'autres hommes ; les gouvernements, les villes empruntent pour des services plus ou moins justifiés ; il leur prête ; il sert ainsi des intérêts communs.

Les hommes qui sont à la tête des Etats ou des municipalités cherchent l'honneur qui leur reviendra de telle ou telle entreprise, et ils en apprécient l'utilité, d'après certaines conceptions nationales, diplomatiques, politiques, religieuses, hygiéniques, etc. Mais elles sont plus ou moins vagues, et il manque, pour en apprécier l'utilité, le critérium certain du profit.

C'est pourquoi ceux qui administrent les finances publiques se livrent si facilement au gaspillage. Ceux qui provoquent des dépenses ne s'inquiètent pas de savoir si le capital ainsi employé « payera » ; et s'il ne paye pas, il est enlevé aux dépenses reproductives.

Dans une société collectiviste, il n'y aurait pas de capitalistes cherchant à donner à leur capital l'emploi le plus utile au moindre prix de revient : le gain, comme élément d'appréciation, manquerait.

Il ne saurait y avoir de contribuables récalcitrants qui forceraient le gouvernement à limiter ses dépenses ; et alors quel en serait le frein ?

Il ne saurait y avoir de capitalistes qui en fixant le taux de leurs prêts lui feraient connaître la situation de son crédit ; car il aurait proscrit les capitalistes : et qui donc prêterait à un Etat qui aurait commencé par la banqueroute ?